



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet d'extension et de renouvellement de carrière à ciel
ouvert, au lieu-dit « La Riade »
présenté par la société SAS Argile du Velay - Arvel
sur la commune de Saint-Paulien (43)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1044

Avis délibéré le 7 avril 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a délibéré électroniquement les 6 et 7 avril 2021.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 juillet 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'extension et de renouvellement de carrière à ciel ouvert, au lieu-dit « La Riade » présenté par la société SAS Argile du Velay – Arvel, sur la commune de Saint-Paulien (43), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

L'instruction de la demande d'autorisation a été suspendue le 23 septembre 2020 dans le cadre d'une demande de compléments adressée au maître d'ouvrage par le préfet de Haute-Loire.

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric vindimian, Véronique Wormser.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la MRAe. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été informée le 2 avril 2021 que la suspension de délai d'instruction concernant la demande d'autorisation relative au projet d'extension et de renouvellement de carrière à ciel ouvert, au lieu-dit « La Riade » sur la commune de Saint-Paulien (43), présenté par la société SAS Argile du Velay – Arvel, a été levée le 31 mars 2021. Il lui restait cinq jours pour délibérer un avis concernant ce projet, celui-ci étant dû le 7 avril 2021.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas été mise en situation de prendre connaissance des compléments au dossier apportés par la société SAS Argile du Velay – Arvel en réponse à la demande des services instructeurs et de produire et délibérer collégalement un avis au regard d'un dossier complet et régulier.

L'Autorité environnementale recommande au service instructeur de la ressaisir dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse rendre un avis sur la base du dossier complet et régulier fourni par le pétitionnaire, avant consultation du public.